



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 JAN. 2017

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
au titre des installations classées, pour l'intégration d'une activité de tri,
transit, regroupement de déchets de bois sur la carrière exploitée par la
SARL FABRIMACO
commune de MERIGNAC, lieu-dit "Landes de Bellevue Sud"

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17132 du 4 janvier 2013 ayant autorisé la SARL FABRIMACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de MERIGNAC au lieu-dit "Landes de Bellevue Sud" ;

VU la demande, présentée en date du 18 janvier 2016, par laquelle la SARL FABRIMACO demande la modification des conditions d'exploitation de la carrière par l'intégration d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets de bois en provenance de déchetteries de la métropole bordelaise ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée "des carrières" – de la Gironde dans sa réunion du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la SARL FABRIMACO ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de l'impact sur l'environnement, de la durée d'autorisation et des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la SARL FABRIMACO sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La SARL FABRIMACO, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé lieu-dit "Les Cabanasses" – 33650 SAINT-SELVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de MERIGNAC, au lieu-dit "Landes de Bellevue Sud", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 autorisant l'exploitation de la carrière précitée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17132 du 4 janvier 2013.

2.1 – Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 :

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est complété par l'activité suivante :

Intitulé activité	Rubrique ICPE	capacité	classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714-2	520 m ³ de déchets de bois	déclaration

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les dépôts de matériaux (granulats, déchets inertes, déchets de bois) ne dépassent pas les 8 m de hauteur."

2.2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les installations mobiles de traitement, la station de transit de matériaux et la station de transit de déchets de bois sont implantées sur la parcelle 53."

2.3 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est complété par l'alinéa suivant :

"√ aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714."

2.4 – Modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est complété par les alinéas suivants :

"7.4. La zone d'extraction et de recyclage des granulats sera séparée physiquement de la plate-forme de transit de déchets non dangereux et de granulats par une clôture et des portails (cf plan d'ensemble annexé au présent arrêté). Les portails seront fermés en dehors des horaires de fonctionnement habituels du site mentionnés à l'article 7.1, pour interdire l'accès à la partie carrière du site, conformément à l'article 10.1.

Les samedis non travaillés et le dimanche, l'accès à la plate-forme de transit sera strictement limité aux camions affrétés pour la dépose des déchets de bois. Les chauffeurs disposeront d'une carte magnétique d'accès.

Le personnel concerné sera formé aux consignes de sécurité du site (accueil sécurité). Le Document Unique et le Document de santé et de sécurité du site seront mis à jour pour tenir compte de la mise en place de cette nouvelle activité.

7.5. La zone de transit des déchets de bois est constituée de deux cellules de stockage qui seront régulièrement libérées, si possible dès lors que les stocks permettront au minimum le chargement d'un ensemble routier équipé d'un fond mouvant alternatif (FMA)."

2.5 – Modification de l'article 14.1. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 :

Le 4ème alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est remplacé par l'alinéa suivant :

"A l'issue de l'exploitation de la carrière, les installations de tri et transit de matériaux inertes, les cellules de stockage de déchets de bois, les pistes, les aires de stockage, les diverses infrastructures (pont-basculé, bureaux, locaux...) sont supprimées. Les matériaux de décapage et les stocks excédentaires de terres sont régalés sur ces terrains."

2.6 – Modification de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est complété par les dispositions suivantes :

"Les caractéristiques de résistance au feu minimales des murs extérieurs et murs séparatifs des cellules de stockage des déchets de bois seront REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La zone de stockage des déchets de bois sera reliée à une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, d'une capacité minimale de 120 m³."

Article 3 : Modification

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 : Exécution

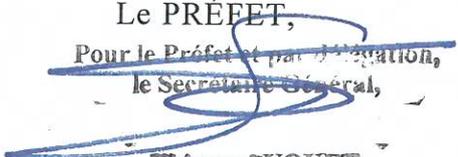
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de MERIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL FABRIMACO.

Bordeaux, le **13** JAN. 2017

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

**Annexe I – Plan d'ensemble à annexer à l'arrêté préfectoral du
4 janvier 2013**

PLAN D'ENSEMBLE

